



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU PORT

AM PM N° 183/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la rencontre entre les équipes de Football de Monaco et de Paris au Stade Louis II – 7 Avenue des Castelans – 98014 MONACO, il convient de réserver le stationnement avenue du Port, pour les véhicules des Forces de l'ordre et le bus de l'équipe de Paris, **à compter du 30/11/2019 à 07H et jusqu'au 01/12/2019 à minuit ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1: En dérogation aux arrêtés susvisés, **le stationnement est réservé sur la totalité de l'avenue du Port, incluant les deux zones réservées aux deux roues et la zone « taxi » à compter du 30/11/2019 à 07H et jusqu'au 01/12/2019 à minuit.**

ARTICLE 2: La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Cap d'Ail, le 22/11/2019
L'Adjointe déléguée à la Sécurité



Claude LOUVET